



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRETE N° 50 DU 17 JUIN 2021
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DANS LA FORÊT COMMUNALE
DE SOULTZ, HAUT-RHIN

LE MAIRE DE LE VILLE DE SOULTZ HAUT-RHIN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4, L. 2542-1 à L.2542-4 et L.2542-8 ;

Vu le code forestier, notamment l'article R.163-6 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-25 et R.412-28

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et l'article R. 362-2

Vu les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées pédestres réalisés par le club vosgien et le topo-guide VTT édité par l'Office du Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller et conjointement élaboré par la fédération française de cyclisme proposant 20 circuits VTT

Vu le circuit géré par l'Office National des Forêts pour le compte du collègue Robert Beltz dans le cadre des activités de l'UNSS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités locales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans certains secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la protection des espaces naturels, espèces et milieux particulièrement sensibles pour la commune constituée par la forêt communale qui fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges prévoit, en application de l'article 1° de la loi n°91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, qu'il conviendra de limiter, voire d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur les chemins qui ne conduisent pas à des centres d'intérêts touristiques ou à des fermes auberges sauf pour les riverains et les ayants droits ;

Considérant qu'il est d'autant plus nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la protection et d'éviter toute forme de pollution des espaces naturels, espèces et milieux de la commune et plus particulièrement des espaces naturels sensibles répertoriés dans la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, du périmètre couvert par l'arrêté de protection du biotope et des sites susceptibles d'appartenir au réseau Nature 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs et plus largement de l'ensemble des utilisateurs de la forêt à différents titres, dont celui de l'exercice de la chasse communale ;

Considérant que la quiétude nocturne des espèces naturels doit pouvoir être préservée ;

Considérant que la circulation desdits véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation en zone forestière est interdite à tous les véhicules à moteur sur le ban communal de la ville de Soultz.

S'agissant de la zone de montagne dans le massif du Grand Ballon, la circulation des véhicules à moteur est réglementée par l'arrêté n°58 du 19 juin 2002 de la ville de Soultz mettant en place un plan de circulation en zone de montagne dans le massif du Grand Ballon.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers, co-fermiers et gardes privés désignés des lots de chasse concernés. L'accès aux chemins ruraux et privés communaux sont également autorisés aux titulaires d'une autorisation d'exploiter des coupes de bois communales (fonds de coupes, permis de ramasser du bois mort).

Article 2 :

Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune, le chemin autorisé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Grand Ballon et les circuits du topo-guide VTT édité par l'Office du Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller et conjointement élaboré par la fédération française de cyclisme sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, accessibles à la pratique de la bicyclette ou du V.T.T, de la trottinette musculaire. Du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, ces accès sont autorisés uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil.

Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune et les itinéraires de promenades et de randonnées pédestres entretenus et balisés par le club vosgien sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, accessibles aux promeneurs pédestres. Du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, ces accès sont autorisés uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil.

Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, accessibles aux promeneurs équestres. Du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, ces accès sont autorisés uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil.

En dehors de ces accès autorisés, la pratique non commerciale d'activités de cueillette autorisées selon la réglementation en vigueur, le circuit LAgéré par l'Office National des Forêts pour le compte du collège Robert Beltz dans le cadre des activités de l'UNSS, toute circulation desdits usagers est formellement interdite.

Article 3 :

Toute pratique de ski de randonnée et de raquettes en dehors des chemins carrossables et des circuits prévus à cet effet est interdite au sein de la forêt communale de Soultz.

Article 4 :

La pratique du « Paintball » ou du « Air-Soft » est formellement interdite au sein de la forêt communale de Soultz.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à la création d'une voie ou d'un équipement quelconque sans autorisation expresse de la commune au sein de la forêt communale de Soultz.

Article 6 :

Les manifestations ou activités sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre du code du sport et des autres réglementations en vigueur, rassemblements, organisations diverses sont interdits de jour comme de nuit au sein de la forêt communale de Soultz sans autorisation expresse du maire de Soultz. Dans le cadre de l'examen de ladite autorisation, s'agissant des activités sportives commerciales pratiquées au sein de la forêt communale, un encadrement par la société commerciale sur l'ensemble du parcours sportif pourra être exigé selon le type d'activité sportive pratiquée. L'organisation de ces manifestations, activités sportives, rassemblements, événements divers relève en tout état de cause de la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 7 :

Des panneaux de signalisation seront apposés à des points stratégiques pour permettre l'application des présentes dispositions au sein de la forêt communale de Soultz.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soultz.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 10 :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ✓
- Monsieur le Directeur du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin (ou Brigade Verte) ✓
- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie de Sultz ✓
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National des Forêts ✓
- Monsieur le Chef du Service départemental du Haut-Rhin de l'Office Français de la Biodiversité ✓
- Madame la Présidente du syndicat mixte d'Aménagement Markstein Grand Ballon ✓
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ✓
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Sultz ✓

Copie pour information :

- Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- Madame la directrice de l'Office de tourisme intercommunal de la Région de Guebwiller
- Fermes-auberges situées sur le ban communal de Sultz ✓
- Locataires de Chasse

Marcello ROTOLO, Maire,

